AD
PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT – UNE FOI
-=-=-=-=-=-=-=-

DECRET N°2011 872 /P-RM DU 30 DEC 2011

RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance N° 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1 Objet :

Le présent décret détermine les modalités du partage d'infrastructures passives en application de l'article 26 de l'Ordonnance N° 2011-023 du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 2 Définitions :

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère l'Ordonnance N° 2011-023 du 28 septembre 2011.

Article 3 : **Obligation de partage des infrastructures passives :**

Les opérateurs titulaires d'une licence sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes de partage d'infrastructures passives, sous réserve de faisabilité technique et du déploiement de leur réseau dans les zones concernées par la demande de l'opérateur demandeur.

L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes fixe les conditions d'accès aux infrastructures passives, telles que les points hauts (pylônes, tours, autres constructions de soutènement des antennes de radiocommunications), les câbles de fibre optique, et les éventuelles ressources associées (bâtiments ou génie civil), existantes ou futures au Mali, exploitées par des opérateurs de télécommunications ou déployés sur des Infrastructures Alternatives.

Article 4 : **Définition des modalités de partage des infrastructures existantes :**

Conformément à l'article 26 alinéa 7 de l'ordonnance N°2011 – 023 /P-RM du 28 septembre 2011, après consultation publique, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes prend une décision pour préciser de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès techniques, opérationnelles et financières de partage des infrastructures et prévues à l'article précédent.

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle impose, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes prend notamment en compte les éléments suivants :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures concernées ;
- le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement.

Article 5 : Modification des Licences et des cahiers de charges :

Conformément à l'article 26 alinéa 8 de l'ordonnance N°2011 – 023 /P-RM du 28 septembre 2011, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes propose au ministre en charge des télécommunications/TIC et des postes un avis sur les modifications à apporter aux cahiers des charges des licences afin d'y introduire les droits et obligations des opérateurs en matière de partage d'infrastructures passives.

Article 6 : Règlement des différends :

En cas d'échec des négociations, ou s'il existe un désaccord sur l'exécution de l'accord de partage d'infrastructures, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes pourra être saisie, le cas échéant, en règlement de différend en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance N°2011 – 024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes.

Article 7 : Dispositions finales :

Le présent décret abroge le décret N°00-229/P-RM du 10 mai 2000 relatif au partage d'infrastructures de télécommunications.

Article 8 : Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 DEC 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Mme CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

Le ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,

Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Lassine BOUARE